

**EXTRAIT**  
**Du registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien.**

-----

Réunion du 20 janvier

L'an deux mille vingt-deux à 18h00

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au domaine de Bayssan, à Béziers, sous la présidence de Monsieur Gérard ABELLA, président du Syndicat.

-----

Etaient présents ou représentés à cette réunion :

M. Gérard ABELLA, M. Alain CARALP, M. Philippe FAURÉ, M. Bertrand GELLY, M. Franck LERICHE, M. Philippe MARIN, M. Yves MICHEL, M. Gérard NAUDIN, Mme Sophie NOGUÉS, Mme Séverine SAUR, M. Fabrice SOLANS, M. Christophe THOMAS, M. Luc ZÉNON.

Etaient Excusés à cette réunion :

M. Claude ALLINGRI, M. Jacques BOLINCHES, M. Didier BRESSON, M. Joël CARRIER, M. Cyril DUCRU, M. Sébastien FREY, Mme Julie GARCIN-SAUDO, M. Vincent GAUDY, M. Robert GELY, Mme Laurence MABELLY, M. Pierre MARHUENDA, M. Christophe MORGO.

Assistaient également à la réunion :

Mme Véronique DUBOIS (SMETA)

-----

**Objet : Organisation du temps de travail : 1607 heures annuelles**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 354 du 01-12-2009 sur le temps de travail qui sera remplacée par la présente délibération sur le temps vde travail toujours en vigueur,

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Congés complémentaires</b>	-3
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 225
<b>Temps de travail hebdomadaire</b>	35
<b>Temps de travail quotidien</b>	7h06
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

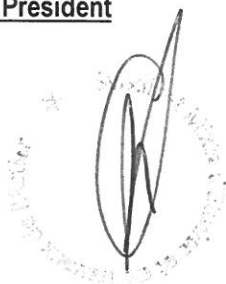
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.



Un règlement d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est annexé à la présente délibération et entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Après en avoir délibéré, le comité syndical **DÉCIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "COMITÉ SYNDICAL" at the top and "LE PRÉSIDENT" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive letter 'P'.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-253401855-20220120-DEL18730-DE

**REGLEMENT D'APPLICATION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**  
**Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Article 1 : Durée hebdomadaire de travail**

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures pour un agent à temps plein. Cette durée hebdomadaire servira de référence pour l'ensemble du personnel.

**Article 2 : Le personnel concerné**

L'ensemble du personnel du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien est concerné par l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.).

**Article 3 : Durée quotidienne de travail :**

La durée quotidienne de travail peut être modulée dans un strict respect des horaires dus à la collectivité et du système des plages variables, donnant ainsi la possibilité à chaque agent d'adapter ces horaires quotidiens.

**Article 3-1 – Les plages fixes de travail**

Il s'agit des périodes de la journée où l'ensemble du personnel doit être présent sur son lieu de travail.

Ces plages fixes sont les suivantes :

- 9 h15 – 12h
- 14 h – 16h45

La pause méridienne obligatoire reste au minimum de 45 minutes.

**Article 3-2 Les plages variables du travail**

Il s'agit des heures pendant lesquelles sont comptabilisées les arrivées et les départs des agents. La pratique de l'horaire variable offre aux agents une certaine souplesse dans la gestion de leurs heures d'arrivée et de départ, dans le respect de l'organisation du service et des horaires dus.

**Article 4 – Mode d'aménagement du temps libéré**

La durée de travail quotidien étant variable et pouvant atteindre 10 heures par jour, les agents sont susceptibles de bénéficier d'un temps de récupération ou d'un temps libéré cumulable sur 4 semaines maximum.

Les heures récupérées peuvent se traduire par l'absence des agents dans les plages de temps suivantes :

- Heures cumulées sur ½ journée ou journée complète : récupérable un jour quelconque de la semaine
- Moins de 3h30 cumulées : récupérable un jour quelconque de la semaine en dehors des plages de présence obligatoire

Chaque agent s'engage avec son responsable de service sur le choix de son mode d'aménagement de son temps libéré. Il pourra occasionnellement modifier son choix pour des raisons personnelles si l'organisation du service le permet.

En tout état de cause la continuité du service devra être assurée.

## **Article 5 - Crédits d'heures**

Les crédits d'heures disponibles au 31 décembre de l'année ne seront pas reportable l'année suivante.  
Le crédit d'heures réalisé au-delà du temps de travail prévu ne sont pris en compte au titre d'heures supplémentaires que par nécessité de service et sur justification de la hiérarchie.\*

## **Article 6 – Gestion des absences et des congés**

*Absence hors congés annuels ou jours de fractionnement (1 à 2 jours)*

Le nombre de jours de congés annuels octroyés aux agents territoriaux est fixé par le décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Celui-ci prévoit que l'agent a droit pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le nombre de jours de congés annuels dépend donc, pour chaque agent, de ses obligations hebdomadaires de service.

La prise de journées de congés annuels sera prioritaire sur les jours de temps libéré, pendant les périodes de congés scolaires.

## **Article 7 : Temps partiels**

Seuls les agents travaillant à 80 % et plus ont la possibilité de bénéficier des mêmes modalités du temps libéré qu'un agent à plein temps, sur l'ensemble de l'année civile.

## **Article 9 : Journée de solidarité**

Le jour de Pentecôte est considéré comme la journée de solidarité, c'est un jour ouvré et donc travaillé. Les agents souhaitant s'absenter ce jour peuvent toutefois le faire dans les conditions suivantes :

- déposer une journée de congés ou de récupération de temps de travail,
- récupérer ultérieurement cette journée en supprimant un jour de récupération de temps de travail ou en travaillant 7 heures supplémentaires pouvant être fractionnées sur plusieurs jours, et ce avant le 31 décembre de l'année (le temps supplémentaire travaillé par jour sera d'au moins une demi-heure afin d'être quantifiable). Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

## **Article 11: Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2022** et annule et remplace le règlement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-253401855-20220120-DEL IB730-DE